

N° 41
Janvier 2023

Fiche pratique

● La modification du temps de travail

Le pôle assistance statutaire
vous informe



Références juridiques

[Code général de la fonction publique- articles L542-1 à L542-5](#)

[Décret n° 91-298 2017 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#)

	Modification de la durée hebdomadaire		Suppression d'emploi
	≤ 10 %	> 10 %	
Fonctionnaire CNRACL à temps complet	Toute modification est considérée comme une suppression de poste		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recherches de reclassement ▪ Information et transmission du PV de la séance du Comité social territorial au Président du Centre de gestion ▪ Délibération portant suppression du poste ▪ Arrêté de maintien en surnombre ▪ Maintien en surnombre 1 an puis éventuellement prise en charge par le Centre de gestion avec contribution.
<p> Fonctionnaire CNRACL à temps non complet (≥ à 28/35^{ème})</p> <p><i>En cas de modification entraînant la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, toute modification est assimilée à une suppression de poste</i></p> <p>Fonctionnaire IRCANTEC ≥ à 17h30 <i>(y compris les fonctionnaires intercommunaux ou pluricommunaux à au moins 17h30)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délibération modifiant la durée hebdomadaire du poste ▪ Arrêté portant modification de la durée hebdomadaire de travail <p><i>Pas de refus de l'agent possible</i></p>	<p><u>En cas d'accord de l'agent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accord écrit de l'agent ▪ Avis préalable du Comité social territorial ▪ Délibération portant suppression du poste et création du nouveau poste ▪ Arrêté portant modification de la durée hebdomadaire de travail <p><u>En cas de refus de l'agent :</u> <i>Cf. Procédure de suppression de poste</i></p>	
Fonctionnaire IRCANTEC à 17h30	<p><u>En cas d'accord de l'agent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accord écrit de l'agent ▪ Avis préalable du Comité social territorial ▪ Délibération portant suppression du poste et création du poste ▪ Arrêté portant modification de la durée hebdomadaire de travail <p><u>En cas de refus de l'agent :</u> <i>Cf. Procédure de suppression de poste</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recherches de reclassement ▪ Information et transmission du PV de la séance du Comité social territorial au Président du Centre de gestion ▪ Délibération portant suppression du poste ▪ Engagement d'une procédure de licenciement ▪ Versement d'une indemnité de licenciement et, le cas échéant versement de l'allocation retour à l'emploi.
Agent contractuel à temps complet	Toute modification est considérée comme une suppression		
Agent contractuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délibération modifiant la durée hebdomadaire du poste ▪ Avenant au contrat de travail (modification non substantielle) <p><i>Pas de refus de l'agent possible</i></p>	<p><u>En cas d'accord de l'agent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accord écrit de l'agent ▪ Avis préalable du Comité social territorial ▪ Délibération portant suppression du poste et création du nouveau poste ▪ Nouveau contrat de travail (modification substantielle) <p><u>En cas de refus de l'agent :</u> <i>Cf. Procédure de suppression de poste</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information et transmission du PV de la séance du Comité technique au Président du Centre de gestion ▪ Délibération portant suppression du poste ▪ Engagement d'une procédure de licenciement (procédure de reclassement pour les agents recrutés au titre de l'article L3328) ▪ Versement d'une indemnité de licenciement et le cas échéant versement de l'allocation retour à l'emploi.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11